

*Initiatives ministérielles*

date devant être annoncée par proclamation, et non rétroactivement.

J'ai interrogé les fonctionnaires du ministère des Finances sur ces questions, au comité législatif. Ils n'ont pas pu donner de réponse satisfaisante à ces préoccupations. Ils n'ont pas pu dire de quelle façon l'application du projet de loi n'était pas rétroactive. C'est pourquoi j'incite instamment la Chambre à accepter cet amendement simple qui exclura d'une bonne mesure législative un principe contraire aux traditions démocratiques de la Chambre et du pays.

• (1610)

[Français]

**M. Gaby Larrivée (Joliette):** Madame la Présidente, le projet de loi C-51 renferme deux mesures correctives concernant les retenues à la source non versées.

Comme mon collègue vient de le mentionner, par inadvertance, par erreur, le projet de loi qui a été adopté en 1987, a laissé une faille qui a permis, en 1989, un jugement, en Alberta, concernant une institution. Ceci a privé le gouvernement, depuis, de revenus entre 100 et 200 millions de dollars.

Je suis bien sympathique à la cause de mon collègue vis-à-vis les caisses populaires, mais cette faille s'applique à l'ensemble du pays et non seulement aux caisses populaires. Quand mon collègue mentionnait que les caisses populaires sont de petites institutions, je me dois de l'informer que le Mouvement des caisses populaires, au Québec, est une institution très importante. Et la totalité de ces petites institutions en fait une institution très importante.

C'est vrai ce que mon collègue mentionne, à l'effet qu'on a eu des représentations d'une caisse populaire qui a fait part d'un cas où elle perdrait de l'argent. C'est bien sûr que toutes les institutions financières qui prêtent de l'argent courent le risque d'en perdre aussi.

Mais au moment où la loi a été adoptée, en 1987, on était en mesure de savoir qu'il y avait un risque, parce que la loi était tout de même en place; le jugement est venu par la suite, bien plus tard, en Alberta. Mais en ce qui concerne la caisse populaire, le Mouvement Desjardins au Québec, il y avait une loi en place qui était claire et qui pouvait leur permettre d'évaluer le risque. Malheureusement, comme cela se produit à l'occasion dans une institution financière, il y a des crédits qui tournent mal.

Aujourd'hui, madame la Présidente, notre collègue veut ou interprète une rétroactivité de la loi—et je pense que c'est une manière de voir les choses, mais je crois qu'il y a une autre façon de les voir—c'est que ce n'est pas une loi qu'on adopte aujourd'hui et où on dit qu'elle va

prendre effet à compter de l'an dernier ou d'il y a deux ans. La loi existait et les institutions financières étaient au courant de la manière que les choses se passaient. Elles ont continué à accorder du crédit et elles ont probablement pris les mesures nécessaires pour se protéger de la façon dont elles pouvaient le faire.

Aujourd'hui, mon collègue nous dit que le gouvernement pénaliserait les caisses populaires en appliquant la loi tel qu'elle devait être appliquée en 1987.

En ce qui me concerne, madame la Présidente, en corrigeant cette faille, si on n'appliquait pas cette loi tel qu'elle devait être appliquée en 1987, on pénaliserait les Canadiens et les Canadiennes parce que c'est de l'argent qui était en fiducie jusqu'à un certain point, ce sont des retenues à la source, c'est de l'argent qui, au départ, appartient au gouvernement, donc à tous les Canadiens et les Canadiennes, et donc, qui devrait revenir à tous les Canadiens et les Canadiennes.

Pour cette raison d'équité, madame la Présidente, je pense qu'il n'est pas possible de recevoir l'amendement de mon collègue.

[Traduction]

**M. Dan Heap (Trinity—Spadina):** Madame la Présidente, il y a un point qui, selon moi, mérite un examen plus attentif. Ce projet de loi est nécessaire et, pas plus que mon collègue, je ne m'oppose à l'essence du projet.

Ce projet de loi est nécessaire pour corriger ce que les cours ont jugé être une lacune de la loi antérieure. La difficulté est de déterminer à partir de quand ce projet de loi s'appliquera. Le gouvernement a demandé que ce soit à partir de la date à laquelle le projet de loi a été présenté sous forme de motion des voies et moyens.

Au moment où il a été présenté, ce n'était pas une loi. C'était plutôt un avis prévenant la population qu'une loi pourrait être adoptée. Entre temps, dans les faits, le public, qui comprend les petites institutions de crédit et les avocats qui ne sont pas députés à la Chambre, savait que les tribunaux, en l'occurrence la Cour suprême de l'Alberta, s'étaient prononcés sur la loi et que la Cour suprême du Canada avait refusé d'entendre l'appel interjeté au sujet de cette décision.

De l'opinion des diverses cours du pays, la loi qui avait été adoptée auparavant par le Parlement avait des lacunes; son libellé n'était pas clair. La décision de la cour établit donc que le gouvernement ne peut pas réclamer de l'argent en vertu de cette loi.

Ce qu'a dit notre collègue d'en face, c'est que c'était imprudent de la part de la caisse populaire de prêter de l'argent en se fiant à la décision de la cour ou en en tenant compte. Cela signifierait que tous les projets de loi, dès leur dépôt au Parlement, devraient être considérés com-